



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/51

portant reconnaissant du droit fondé en titre du moulin de Charçay implanté au fil de l'eau sur le cours d'eau « les fontaines de la Doiterie », également alimenté en eau par la dérivation des eaux du ruisseau des Trois Moulins, situé sur la commune de Dangé-Saint-Romain

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-17 et L.214-18 ;

Vu le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1887 portant règlement d'eau du moulin de Charçay ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu les éléments transmis à la DDT de la Vienne le 1^{er} février 2023, par le propriétaire du moulin de Charçay ;

Vu les états statistiques établis en 1862 et 1899 caractérisant les éléments nécessaires à l'identification de la consistance légale du moulin ;

Considérant l'indication sur la carte de Cassini du moulin de Charçay implanté sur la commune de Dangé-Saint-Romain ;

Considérant que conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

Considérant qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

Considérant que la demande de reconnaissance du droit fondé en titre et de sa consistance légale attachés à un moulin est un préalable indissociable, qu'elle soit réalisée simultanément ou successivement, à toute opération portée, par application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, avant leur réalisation à la connaissance du préfet concernant le confortement, ou la remise en eau ou la remise en exploitation du moulin fondé en titre ;

Considérant que par conséquent, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé, s'appliquent à toute demande de reconnaissance de la consistance légale et du droit fondé en titre attachés à un moulin ;

Considérant que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du moulin de Charçay antérieurement au 4 août 1789 et précisent que le moulin a été soumis à un usage réglementé de la force motrice de l'eau par application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1887 susvisé ayant fait l'objet d'un procès verbal de récolement le 24 juillet 1888 ;

Considérant que la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en Kilowatt (kW) sur la base des états statistiques conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 susvisé ;

Considérant que les données indiquées sur l'état statistique de 1862, et des documents d'archive l'accompagnant, relatives au débit et à la hauteur de chute du moulin permettent d'identifier les éléments relatifs à la consistance légale du moulin et de calculer la puissance autorisée fondant le droit fondé en titre.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de Charçay situé sur la commune de Dangé-Saint-Romain, implanté au fil de l'eau sur le cours d'eau « les fontaines de la Doiterie » affluent du ruisseau des Trois Moulins (également appelé « ru de Vellèches ») classé en première catégorie piscicole, est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

Le moulin de Charçay est un ouvrage au fil de l'eau sur le cours d'eau « les fontaines de la Doiterie ». Les sources du cours d'eau sont localisées à environ 300 m en amont du moulin, au lieu-dit « la Doiterie » sur la commune de Dangé-Saint-Romain.

Le moulin de Charçay était également alimenté en eau par la dérivation d'une partie du débit des eaux du ruisseau des Trois Moulins par la présence en travers du lit dudit cours d'eau d'un barrage clayonné (pieux en bois, clayons) ne présentant aucune fixité, localisé à environ 550 m en amont du moulin.

La consistance légale de l'installation est composée de :

- la puissance maximale brute (PMB) ;
- un ouvrage au fil de l'eau disposant d'un seuil en barrage sur cours d'eau sur lequel est implanté le bâtiment du moulin ;

La puissance maximale brute (PMB) exprimée en kilowatts est égale au produit :

- du débit (Q_{max}) indiqué dans les états statistiques de 1862 : $0,033 \text{ m}^3/\text{s}$;
- x par la hauteur de chute (H_{max}) indiquée dans les états statistiques : $3,10 \text{ m}$;
- x par l'intensité de la pesanteur (g) : $9,81 \text{ m.s}^{-2}$.

soit :

$$\text{PMB} = Q_{max} (\text{m}^3/\text{s}) \times H_{max} (\text{m}) \times g (\text{m.s}^{-2})$$

soit, $\text{PMB} = 0,033 \times 3,10 \times 9,81$

$$\text{soit PMB} = 1,00 \text{ kW}$$

Article 3 : Descriptif et Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage constitutif de la consistance légale du moulin de Charçay est composé de :

- une chaussée d'une longueur d'environ 5,00 m implantée en barrage sur le cours d'eau ;
- une vanne de décharge d'ouverture libre de 0,75 m, localisée en rive droite du cours d'eau à environ 25 m en amont de la chaussée ;

- une vanne de décharge d'ouverture libre de 0,43 m, localisée en rive droite du cours d'eau à environ 215 m en amont de la chaussée, aujourd'hui disparu ;
- un barrage clayonné (pieux en bois, clayons) ne présentant aucune fixité, localisé à environ 550 m en amont de la chaussée, implanté dans le lit original du ruisseau des Trois Moulins.

Et des équipements connexes :

- une prise d'eau dans la chaussée.

Article 4 : Débit réservé

L'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

La valeur minimum fixée pour le débit réservé ne préjuge pas de l'atteinte des objectifs de résultats fixés par l'article L.214-18 du code de l'environnement correspondant au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Cet objectif peut donc amener à ré-évaluer le débit réservé à l'appui d'une étude spécifique.

Article 5 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute, objet de la consistance du droit fondé en titre fixée par le présent arrêté, est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, l'installation est soumise aux obligations relatives à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Article 7 : Confortement ou remise en exploitation – Entretien des ouvrages

Conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces éléments, le préfet peut prendre une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Tous les ouvrages constitutifs de la consistance légale fixés dans le présent arrêté sont constamment entretenus et maintenus en bon état.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Dangé-Saint-Romain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

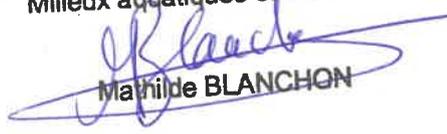
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Dangé-Saint-Romain, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **25 MARS 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON